

II. Les reversements aux communes

A. L'attribution de compensation

(article 1609 nonies C du CGI)

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la communauté qui lève une fiscalité professionnelle unique (ou la métropole). Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU, tant pour les communes membres que pour la communauté. Le montant de l'attribution de compensation est corrigé lors de chaque transfert de compétence, afin de prendre en compte le coût des charges transférées.

L'attribution de compensation ne peut pas être indexée.

1) Evaluation des charges transférées

n Méthode d'évaluation des charges transférées

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux l'année précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (la période de référence est alors déterminée par la commission d'évaluation des transferts de charges).

Le coût des dépenses liées à un équipement transféré est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, le coût de son renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

Ces dépenses sont prises en compte sur une durée normale d'utilisation et ramenées à une année.

Le coût des dépenses transférées est minoré des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées est déterminée à la date de leur transfert.

n Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des 2/3, afin de procéder à l'évaluation des charges. Elle est composée de membres des conseils

municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

ATTENTION !

Les modalités de fonctionnement de la CLECT ne sont pas codifiées ; il revient donc à l'EPCI et à ses communes membres de les déterminer. Une réponse ministérielle rappelle que les EPCI et leurs communes disposent d'une certaine marge de manœuvre pour la désignation des membres de la CLECT (QE n° 11664, JO Sénat, 1/04/2010). La loi n'a pas fixé de nombre maximum de membres, chaque commune peut avoir un nombre différent de représentants au sein de la CLECT.

La commission est convoquée par son président qui détermine son ordre du jour et en préside les séances. La CLECT rend son rapport (ses conclusions) sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique (ou la 1^{re} année d'existence de l'EPCI issu d'une fusion) et lors de chaque transfert de charge ultérieur. Au sein de la CLECT, la loi ne fixe aucune modalité particulière d'adoption de ses conclusions qui peuvent donc être adoptées à la majorité simple de ses membres ; le règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques sur ce point.

L'évaluation est déterminée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur rapport de la CLECT. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse ; contrairement aux conditions de création d'une communauté, cette majorité ne requiert pas nécessairement l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale.